REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°45

8 juin 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

SERVICE DU CABINET

SERVICE DES SECURITES

Arrêté n° 2018-1243 du 1er juin 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc

Arrêté n° 2018-1244 du 1er juin 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2018 – 1263 du 4 juin 2018 autorisant le retrait de la commune de Contrisson du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) du Nausonce

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018 – 1241 du 31 mai 2018 Habilitation dans le domaine funéraire, Société DÉPREZ POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE, 24, rue Bradfer 55000 BAR-LE-DUC

Arrêté n°2018-1278 du 5 juin 2018 abrogeant l'agrément de Mr le Dr Bruno MASSON

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2018 1257 du 4 juin 2018 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville

Arrêté n°2018-1294 du 7 juin 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6361 du 31 mai 2018 autorisant l'installation de l'enseigne « CONTACT » route départementale 904, lieu-dit « à la Vaux » à Fresnes-en-Woëvre

Arrêté n° 2018-6369 – DDT-SG du 1er juin 2018 relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Arrêté n°2018-6372 du 4 juin 2018 autorisant l'installation de l'enseigne «Assurances Nadine Jadot» au 2 place des Chanoines à Commercy

Arrêté n°2018-6373 du 29 mai 2018 autorisant la création de places de dépôt de bois empierrées et la réfection d'un tronçon de route forestière en forêt domaniale de Rangéval dans

les sites Natura 2000 ZSC et ZPS « forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval », sur la commune de Géville, par l'Office National des Forêts

Arrêté n°PNI-2018-005 du 31 mai 2018 Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n° 2018-1617 du 18 mai 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100) Transformation de la SELCA en SELAS « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE »Réduction du capital social de la SELAS et du nombre de titresFermeture du site sis à LONGUYON (54260) 14 rue de l'Hôtel de Ville

AVIS DIVERS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Arrêté modificatif du 14 mai 2018 : Aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS

Arrêté modificatif du 14 mai 2018 : Aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN

Arrêté modificatif du 14 mai 2018 : Aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES

MISSION CIGEO

Arrêté n°2018-1295 du 7 juin 2018 relatif au comité local d'information et de suivi de site (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de Meuse / Haute-Marne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet
Service des Sécurités

Bar le Duc, le 1er juin 2018

ARRÊTÉ n° 2018-1243

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2002-576 du 20 mars 2002 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de Bar le Duc ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle en date du 7 mai 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 50 €. Le régisseur est autorisé à disposer d'un fond de caisse permanent fixé à 50€.

ARTICLE 4 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 5 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2002-576 du 20 mars 2002.

ARTICLE 7 : La Préfète de la Meuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet
Service des Sécurités

Bar le Duc, le 1er juin 2018

ARRÊTÉ n° 2018-1244

Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017-1325 du 19 juin 2017 portant nomination d'un régisseur auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc ;

Vu l'arrêté n° 2018-1243 du 1er juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc ;

Vu l'avis conforme de M. le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, comptable assignataire, en date du 7 mai 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Dominique HUSSON, adjoint administratif principal de 1e classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar le duc.

ARTICLE 2 : Madame Dominique HUSSON est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Dominique HUSSON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Philippe PEREGALLI, major, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2017-1325 du 19 juin 2017, portant nomination d'un régisseur, est abrogé.

ARTICLE 6 : La Préfète de la Meuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2018 - 1263 du 04 JUIN 2018

autorisant le retrait de la commune de Contrisson du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) du Nausonce

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-19,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1912 du 8 août 2003 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) du Nausonce,

Vu la délibération du 21 août 2017 par laquelle le comité syndical du SIVU du Nausonce a approuvé le retrait de la commune de Contrisson du syndicat,

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Contrisson accepte de se retirer du SIVU du Nausonce,

Vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat approuvant le retrait de la commune de Contrisson du syndicat :

Andernay (29 mars 2018), Brabant-le-Roi (13 septembre 2017), Rancourt-sur-Ornain (28 septembre 2017) et Villers-aux-Vents (30 mars 2018),

Vu les nouveaux statuts du SIVU du Nausonce annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour autoriser le retrait de la commune de Contrisson du syndicat sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : La commune de Contrisson est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) du Nausonce.

Article 2 : Le fonctionnement du syndicat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, la Présidente du SIVU du Nausonce, le maire de Contrisson et les maires des autres communes membres du SIVU du Nausonce qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et au Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 4 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU NAUSONCE

- ayant pour vocation la surveillance des élèves dans les bus -

Préambule :
Dans le souci d'apporter aux enfants concernés les meilleures conditions de sécurité dans les transports scolaires,
les communes d'ANDERNAY, BRABANT-le-ROI, RANCOURT-sur-ORNAIN et VILLERS-aux-VENTS,

Décident :
De constituer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique conformément aux statuts ci-après :

Article 1er : NOM

Les communes d' ANDERNAY, BRABANT-le-ROI, RANCOURT-sur-ORNAIN et VILLERS-aux-VENTS s'associent dans un SIVU à vocation surveillance des élèves dans les bus qui porte le nom de « **SIVU DU NAUSONCE** ».

Article 2 : SIEGE

Son siège est fixé à la Mairie de BRABANT LE ROI.

Article 3 : VOCATION

Le « SIVU DU NAUSONCE » a pour vocation unique la gestion de la surveillance des élèves dans les transports scolaires.

Article 4 : DUREE

Le « SIVU DU NAUSONCE » est fixé pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSTION

Le « SIVU DU NAUSONCE » est administré par un comité de membres titulaires désignés par les conseillers municipaux des communes associées.

Membres titulaires - Membres suppléants
Le conseil municipal de chaque commune désigne un membre titulaire qui peut être choisi en dehors du conseil municipal eu égard leurs compétences ou leurs connaissances du milieu scolaire.
Le Conseil Municipal qui a procédé à leur nomination peut leur retirer à tout moment leur qualité de membre titulaire au profit d'une autre personne nouvellement choisie.
Le Conseil Municipal procède, par ailleurs, à la désignation d'un suppléant pouvant pallier l'éventuelle vacance d'un membre titulaire de la Commune.
Il participera, sans voix délibérative, à chaque réunion du comité. Il siégera, cependant, avec voix délibérative lorsqu'il assumera son rôle de suppléant face à la vacance d'un membre titulaire.

Article 6 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le « SIVU DU NAUSONCE » procède, par votes séparés, à l'élection des membres du bureau.

1.Président :

Il est l'organe exécutif du syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du comité.
Il convoque, à sa demande, le comité ou à celle du tiers au moins des membres du comité.
Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SIVU.
Il représente le SIVU.

2. LesVice-Présidents :

Ils peuvent recevoir, par arrêté, délégation pour exercer une partie des attributions du président, sous la responsabilité de celui-ci.

Article 7 : FONCTIONNEMENT

1. Le fonctionnement du SIVU est soumis à la législation en vigueur, en particulier aux règles qui régissent le fonctionnement des conseils municipaux suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.
La commune de BRABANT-LE-ROI ne demandera pas de loyers pour la mise à disposition du local lié au fonctionnement du SIVU.

2. Le SIVU assurera les dépenses liées aux charges de fonctionnement suivantes :
- Charges de personnel (surveillants, secrétaire),
- Fournitures de bureau,
- Remboursement de frais à la commune de BRABANT-LE-ROI (tél.fax, photocopies, timbres, etc.).

En ce qui concerne les recettes, le SIVU bénéficiera d'une participation de 80 % du Conseil Départemental et d'une participation de 20 % des communes associées.

Article 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

Afin de pouvoir assurer ses dépenses, le SIVU sollicitera une participation de chaque commune associée, au prorata du nombre d'élèves.

Article 9 : Les autres conditions de fonctionnement sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2018- 1263 du - 4 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° 2018 - 1241 du 31 MAI 2018

Habilitation dans le domaine funéraire

Société DÉPREZ POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
24, rue Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1853 du 31 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la S.A.R.L. D.P.F. enseigne ROC-ECLERC, représentée par son gérant M. Fabrice Déprez,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2044 du 26 septembre 2017 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 2017-1853 du 31 août 2017 ainsi qu'il suit : la mention « S.A.R.L. D.P.F. enseigne ROC-ECLERC» (…) est remplacée par la dénomination « S.A.R.L. D.P.F. »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2661 du 14 décembre 2017 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 2017-2044 du 26 septembre 2017 ainsi qu'il suit : la mention « S.A.R.L. D.P.F. exploitée par Monsieur Fabrice Déprez » (…) est remplacée par la « S.A.R.L. D.P.F. exploitée par Monsieur Olivier Jacqueray »,

VU la demande du 17 mai 2018 formulée par Monsieur Olivier Jacqueray, gérant de la Société Déprez Pompes Funèbres et Marbrerie et directeur du secteur opérationnel de la Société O.G.F.,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-2661 du 14 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit : la mention « S.A.R.L. D.P.F » est remplacée par « Déprez Pompes Funèbres et Marbrerie », établissement secondaire de la Société O.G.F.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Bar-le-Duc, à Monsieur Philippe Lerouge, Président-Directeur-Général de la Société O.G.F., sise 31, rue de Cambrai à 75 946 Paris Cedex 19 ainsi qu'à Monsieur Olivier Jacqueray, Directeur du Secteur Opérationnel Troyes-Bar-le-Duc, sis 4 , Chemin de Chavant à 10 120 Saint-André-les-Vergers et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 MAI 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRETE

N° 2018 - 1278 du 05 JUIN 2018

abrogeant l'agrément de Mr le Dr Bruno MASSON

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2366 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Considérant le courrier du 26 mars 2018 2017 du Dr Bruno MASSON faisant part de l'arrêt de son activité en tant que médecin agréé de la Préfecture de la Meuse exerçant hors commission médicale,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n° 2014-2163 du 6 juin 2014 portant agrément de Mr Bruno MASSON, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé à compter du 1er juillet 2018.

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Meuse
- à Monsieur Bruno MASSON.

Bar-le-Duc, 05 JUIN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau, Adjoint au Directeur,

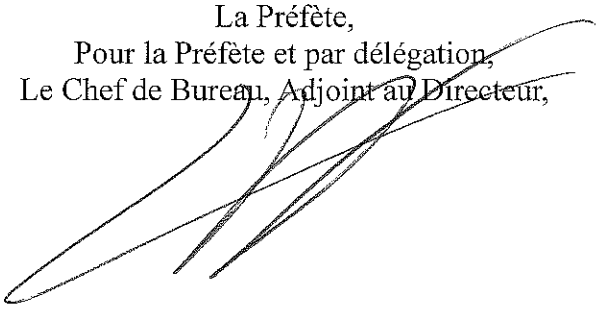

Fabrice DE BORTOLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRETE

N° 2018-1278 du 5 juin 2018
abrogeant l'agrément de Mr le Dr Bruno MASSON

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2366 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Considérant le courrier du 26 mars 2018 2017 du Dr Bruno MASSON faisant part de l'arrêt de son activité en tant que médecin agréé de la Préfecture de la Meuse exerçant hors commission médicale,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n° 2014-2163 du 6 juin 2014 portant agrément de Mr Bruno MASSON, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé à compter du 1er juillet 2018.

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Meuse
- à Monsieur Bruno MASSON ;

Bar Le Duc le 5 juin 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau, Adjoint au Directeur,

Fabrice DE BORTOLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale Ardennes
de l'agence régionale de santé Grand-Est

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2018-1257 du 4 juin 2018

portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal Joly, préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne Simon, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville du 22 mars 2007,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 1er août 2016,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1766 du 18 août 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 18 octobre 2017 inclus en mairies de Moulins-Saint-Hubert (Meuse) et Vaux-les-Mouzon (Ardennes),

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 14 novembre 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 20 avril 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Ardennes au cours de sa séance du 15 mai 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Les Fontaines 1	00886X0033	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802696	2513441	268
Source Les Fontaines 2	00886X1009	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802670	2513441	266
Source Les Fontaines 3	00886X1010	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802662	2513443	266
Source du Fond des Vignes	00886X0034	Moulins-Saint-Hubert	100	ZA	802649	2513461	266

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes, située sur le ban de la commune de Moulins-Saint-Hubert, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Moulins de Saint Hubert-Autréville ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 30 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes constitué d'une partie de la parcelle 100 de la section ZA de la commune de Moulins-Saint-Hubert qui s'étend sur une surface de 2137 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour les sources Les Fontaines et du Fond des Vignes qui s'étend sur la commune de Moulins-Saint-Hubert (parcelle n°28 de la section A, parcelles n°31, 32, 67, 97 à 99, 100pp de la section ZA et parcelles n°20 à 28, 31, 32, 34 à 41 de la section ZB) et sur la commune de Vaux-les-Mouzon (parcelles n°22 à 36, 38 à 45 de la section AM et parcelles n°9 et 10 de la section AN) sur une surface totale de 108ha42a33ca (hors tronçons de ruisseaux, route et chemins).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville doit mettre à jour ou mettre en place une convention de gestion avec la commune de Moulins-Saint-Hubert, propriétaire de la parcelle ZA100.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrains délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- Des cuves de stockage d'hydrocarbures existantes ou autres produits chimiques pour les habitations qui doivent être conformes à la réglementation générale,
- Du stockage de produits destinés aux cultures (engrais, purin, lisiers, fumier, pesticides...) qui sont autorisés sur le territoire de la commune de Vaux-les-Mouzon, sous réserve de la mise en place de rétentions ou de locaux adaptés,
- Des dépôts en bout de champ de fumiers compacts et secs de chèvres et moutons qui sont autorisés sur le territoire de la commune de Vaux-les-Mouzon sous réserve que la durée du dépôt n'excède pas un mois. Cette durée maximale n'est pas exigée dans le cas où les dépôts sont réalisés sur la parcelle AN9 de la commune de Vaux-les-Mouzon,
- Des zones de dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 300 m du captage. La durée de stockage ne doit pas excéder un an et les dépôts ne doivent pas constituer une zone de rétention et d'infiltration des eaux superficielles.

Les constructions de toute nature sont interdites à l'exception de l'extension des constructions existantes liées aux activités de la ferme de la Sart sur le territoire de Vaux-les-Mouzon, à condition que ces dernières soient conformes à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'assainissement non collectif des habitations et la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal. L'implantation d'abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris destinés au bétail est interdit sur le territoire de la commune de Moulins-Saint-Hubert à l'exception de l'abreuvoir existant qui peut être maintenu en limite des communes de Moulins-Saint-Hubert et de Vaux-les-Mouzon.

L'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est,

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance est interdite à l'exception :

- de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- du remplacement du forage permettant actuellement l'alimentation en eau de la ferme de la Sart sous réserve que le nouveau forage soit identique à l'actuel (profondeur, caractéristiques). Le projet doit prévoir les prescriptions techniques du nouveau forage, les conditions de rebouchage de l'ancien forage, ainsi que les mesures de protection des eaux souterraines à mettre en place au cours des travaux et ce projet doit être soumis pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant sa réalisation.

Le retournement des prairies permanentes est interdit à l'exception du retournement de prairies sur le territoire de la commune de Vaux-les-Mouzon à l'est du périmètre de protection rapprochée (parcelles AN9 pour partie et AN10 pour partie de la commune de Vaux-les-Mouzon) sous réserve de maintenir un ratio « nombre d'hectares de prairies » sur « nombre d'hectares de cultures » de 3 minimum.
Le projet doit faire l'objet d'un avis de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est avant réalisation et son impact sur l'aquifère sera évalué par analyses au niveau des captages d'eau.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur les toits des bâtiments de la ferme de la Sart,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire au renouvellement des ouvrages d'intérêt général,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception, pour les habitations existantes, des eaux issues d'installations autonomes de traitement conformes à la réglementation,
- Les bassins et puits d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les nouvelles aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- Les installations de maraîchage, les serres et pépinières à l'exception du maraîchage conduit en agriculture biologique,

- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum ou stabilisé sur une plateforme de compostage,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Le traitement du bois stocké,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire sur le territoire de la commune de Moulins-Saint-Hubert,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de cimetières.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Les Fontaines et au Fond des Vignes.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert- Autréville est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès autour du périmètre de protection immédiate,
- Renforcement de l'étanchéité des portes d'accès des captages et du réceptacle général,
- Équipement des conduites de sortie de crépines,
- Pose de grilles pare-insectes au niveau des ventilations de la source des Fontaines 1,
- Remplacement de l'échelle d'accès à la source des Fontaines 1,
- Déboisement et comblement de la dépression située en amont de la source des Fontaines 1,
- Remplacement des capots des ouvrages intermédiaires et du réceptacle, ainsi que du clapet anti-retour du réceptacle,
- Maintien en bon état des captages avec élimination de certains dépôts calcaires et limoneux, et si besoin, réalisation d'une réfection de la maçonnerie,
- Maintien en bon état de fonctionnement du clapet anti-retour,
- Reprise de la ventilation au niveau du réservoir et mise en place d'un dispositif automatique de désinfection.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes,

Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes,

Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (échelle 1/690)

Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (échelle 1/5000)

Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources Les Fontaines et du Fond des Vignes (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et aux communes de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des communes concernées.
- La conservation en mairies de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse et des Ardennes.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon et à la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture des Ardennes.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur général de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Moulins Saint Hubert-Autréville et les maires des communes de Moulins-Saint-Hubert et Vaux-les-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le – 4 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Charleville-Mézières, le 29 MAI 2018

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018-1294 du 7 juin 2018

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 modifié portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU la lettre du conseil départemental du 1er juin 2018 informant du changement de son représentant titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du CODERST ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse qui siège sous la présidence du préfet ou de son représentant est désormais composé comme suit (la modification apparaissant en gras) :

1° - 6 représentants des services de l'Etat :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (1 siège),

- Monsieur le Directeur de la direction territoriale du Nord-Est de «Voies navigables de France » ou son représentant (1 siège).

2° - 1 représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est – délégation territoriale - ou son représentant.

3° - 5 représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud MERVEILLE, vice-président du conseil départemental ou sa suppléante,

- **Monsieur Sylvain DENOYELLE, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de SAINT MIHIEL ou son suppléant,**

- Monsieur Jean-Claude MIDON, maire de VELAINES ou son suppléant,

- Monsieur Daniel LEFORT, maire de CHAMPNEUVILLE ou son suppléant,

- Monsieur Fabrice PETERMANN, maire de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS ou son suppléant.

4° - 9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur André NOEL, administrateur de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse ou son suppléant,

- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,

- Monsieur Dominique GASPAR, représentant de la profession du bâtiment, ou son suppléant,

- Monsieur Denis ZIMMER, représentant des industriels exploitants d'installations classées, ou son suppléant,

- Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant,

- Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil au CARSAT Nord-Est ou son suppléant,

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

5° - **4 personnes qualifiées** :

- Monsieur Patrick LUCQUIN, médecin généraliste,

- Monsieur Jean-Philippe KERN, médecin chef du SDIS,

- Monsieur Daniel KENNEL, pharmacien,

- Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental.

Le reste sans changement. Le mandat des membres du CODERST prend fin le 28 janvier 2019.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-766 du 13 avril 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Bar-le-Duc, le - 7 JUIN 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6361 du 31 MAI 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne « CONTACT »
route départementale 904, lieu-dit « à la Vaux » à Fresnes-en-Woëvre**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « CONTACT » au lieu-dit « à la Vaux » en bordure de route départementale 904 à Fresnes-en-Woëvre déposée le 18 avril 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-198-18-0001 ;

CONSIDERANT les articles L. 581-8 et L. 581-18 du Code de l'Environnement dont il ressort que le projet est soumis à autorisation en raison de sa localisation dans le périmètre du parc naturel régional de Lorraine

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 31 MAI 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6369-2018 – DDT-SG du 1er juin 2018

relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse
La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016 -483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article9 bis de la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU les effectifs de la direction départementale des territoires de la Meuse à la date du 1erjanvier 2018 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse en date du 31 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de la Meuse.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2 :

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de la Meuse sont de 122 agents au 1er janvier 2018.

La répartition des effectifs est la suivante :
62 femmes soit 50,82 %
60 hommes soit 49,18 %

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018 à l'issue des élections professionnelles.

L'arrêté n° 2014-4433 du 21 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Meuse est abrogé, à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 :

Le directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Bar-le-Duc, le 01 juin 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6372 du 04 JUIN 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne «Assurances Nadine Jadot»
au 2 place des Chanoines à Commercy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18, R581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.632-1

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « Assurances Nadine Jadot » au 2 place de Chanoines à Commercy déposée le 02 mai 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-122-18-CY04 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France le 29 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 04 JUIN 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6373

autorisant la création de places de dépôt de bois empierrées et la réfection d'un tronçon de route forestière en forêt domaniale de Rangéval dans les sites Natura 2000 ZSC et ZPS « forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval », sur la commune de Géville, par l'Office National des Forêts

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 FR4112004 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100189 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval » (zone spéciale de conservation) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse par l'Office National des Forêts par courrier du 19 avril 2018 et relatif à la création de places de dépôt de bois empierrées et la réfection d'un tronçon de route forestière en forêt domaniale de Rangéval sur la commune de Géville ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2012-3355 susvisé, la création de voies stabilisées et de places de dépôt de bois à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 présentée par l'Office National des Forêts démontre que la création de places de dépôt de bois empierrées et la réfection d'un tronçon de route forestière en forêt domaniale de Rangéval n'affectent pas de manière significative les sites Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval » FR4112004 (zone spéciale de conservation) et FR4100189 (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par l'Office National des Forêts démontre que les projets de création de places de dépôt de bois empierrées et de réfection d'un tronçon de route forestière en forêt domaniale de Rangéval sur la commune de Géville ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval » FR4112004 (zone spéciale de conservation) et FR4100189 (zone spéciale de conservation).

A ce titre, ces travaux sont autorisés suivant les engagements figurant au dossier, selon les localisations et consistances suivantes :

- une place de dépôt de bois d'une surface de 200 m² en surlargeur de la tranchée dite de Mandre-aux-quatre-Tours en limite des parcelles forestières n° 22 et 23, avec création d'un fossé de contournement ;
- une place de dépôt de bois d'une surface de 200 m² en surlargeur de la tranchée dite d'Ansauville dans la parcelle n° 23, avec création d'un fossé de contournement et d'un franchissement busé ;
- une place de dépôt de bois et de retournement d'une surface de 500 m² en forme d'entonnoir le long de la tranchée dite d'Ansauville dans la parcelle n° 23, avec création d'un franchissement busé ;
- la recharge d'un empierrement sur la tranchée dite d'Ansauville sur un linéaire de 200 m au niveau de la digue d'étang de la Grange-en-Woëvre sur la parcelle forestière n° 68.

Les créations de fossés s'étendent sur un linéaire cumulé de 80 ml et les franchissements busés sur un linéaire cumulé de 20 ml.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs, et en particulier par la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO n°38 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Publication – exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'Office National des Forêts - Agence de Bar-le-Duc - et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Géville et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2018-005 du 31 mai 2018

Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse-Saône ;

Considérant la demande du 25 mai 2018 par laquelle le Colonel Thierry de Courrèges commandant le 1er régiment de Chasseurs à Thierville-sur-Meuse, sollicite l'autorisation de naviguer sur la Meuse sauvage avec des canoës de Thierville-sur-Meuse à Champneuville, les 19, 21, 27 et 28 juin 2018, de 9h00 à 16h30 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er :

Le 1er Régiment de Chasseurs de Thierville-sur-Meuse, représenté par le Colonel Thierry de Courrèges, est autorisé à organiser une sortie en canoë sur la Meuse sauvage, les 19, 21, 27 et 28 juin 2018, de 9h00 à 16h30, de Thierville-sur-Meuse à Champneuville.

Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord Est de VNF.

Article 2 :

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

Article 3 :

La présente autorisation ne donne aucun droit de stationner les embarcations sur le Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service, est strictement interdite.

Article 5 :

Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité du 1er Régiment de Chasseurs.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF, des services de police et de gendarmerie.

Article 7 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement les 19, 21, 27 et 28 juin 2018. Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

La Préfète de la Meuse, le Chef de l'Unité Territoriale Meuse-Ardenne des Voies Navigables de France et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Colonel Thierry de Courrèges commandant le 1er Régiment de Chasseurs.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 mai 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-1617 du 18 mai 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100)

Transformation de la SELCA en SELAS « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE »
Réduction du capital social de la SELAS et du nombre de titres
Fermeture du site sis à LONGUYON (54260) 14 rue de l'Hôtel de Ville

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55-18 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-15

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 642 3

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0221 du 28 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100) ;

Vu la demande enregistrée le 12 décembre 2017 et complétée le 26 avril 2018, présentée en particulier par Me GIRAULT, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » portant sur :

- la transformation de la SELCA en SELAS « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ;
- la réduction du capital social de la SELAS et du nombre de titres ;
- la fermeture du site sis à LONGUYON (54260) 14 rue de l'Hôtel de Ville qui sera exploité par la SELCA « EVOLAB » ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier du Conseil central de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, en date du 7 mars 2018, informant qu'il acte les opérations et inscrit la SELAS « Laboratoires du Val de Meuse » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » - FINESS EJ 550006423 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner sur trois sites, ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : SELAS « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE »

Siège social inchangé : 4 place Saint-Paul - 55100 VERDUN

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 195 700 euros, divisé en 7 828 actions de 25 euros de valeur nominale chacune. A ces 7828 actions sont rattachés 29 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Damien BOURGAUX, associé professionnel en exercice	0,10 %	27,59 %
Mme Virginie BASSUEL, associé professionnel en exercice	0,10 %	27,59 %
Mme Claire COTTET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	3,45 %
M. Denis GASCHT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	3,45 %
SELCA EVOLAB, associé professionnel extérieur	99,73 %	27,59 %
M. M. Pascal BOULARD, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	3,45 %
M. Bernard BIZE, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	3,45 %
M. Frédéric WEHBE, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	3,45 %

Sites exploités :

1. **4 Place Saint-Paul - 55100 VERDUN (siège social)**
   N° FINESS Etablissement : 550006431

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermiologie diagnostique, sérologie infectieuse

2. **22 avenue du Général Patton - 54800 JARNY**
   N° FINESS Etablissement : 540021037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **21 place d'Austerlitz - 51800 SAINTE-MENEHOULD**
   N° FINESS Etablissement : 510022189

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **14, rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON, jusqu'au 31 mai 2018**
   N° FINESS Etablissement : 540021045

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Damien BOURGAUX, biologiste médical pharmacien
- Madame Virginie BASSUEL, biologiste médical pharmacien
- Madame Claire COTTET, biologiste médical pharmacien
- M. Denis GASCHT, biologiste médical pharmacien

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses trois sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse et de Lorraine
- Mesdames, Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Grand-Est, et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

LE DÉPARTEMENT
meuse

Aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS : arrêté modificatif

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS avec extension sur la commune de VELAINES, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS rendu le 4 avril 2018, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu de procéder notamment à une modification du périmètre d'aménagement foncier afin de prendre en compte les divisions parcellaires réalisées dans le cadre de la délimitation de l'emprise routière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LIGNY-EN-BARROIS, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
LIGNY EN BARROIS	A	1, 2, 3p, 4p, 5p, 19 à 26, 28 à 31, 45, 49, 63, 64, 136 à 138, 968, 1036, 1038, 1039, 1279 à 1307, 1315, 1316, 1377 à 1379, 1385, 1426 à 1430, 1461 à 1463, 1468.
	AH	3, 4, 7, 8, 13 à 15, 23, 42, 46, 47, 49 à 61, 63 à 74, 93 à 98, 110 à 112, 114, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 172, 175, 176, 178, 180, 182, 184, 185, 187, 189, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 223, 225, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240
	AI	51, 190 à 196, 201 à 204, 209, 210, 217, 302, 303, 305, 312 à 314, 316 à 318, 320, 495 à 502, 518 à 525, 671, 682 à 684, 686, 688, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 760, 762, 764, 766, 768, 771
VELAINES	AI	50, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138

p : "en partie"

ARTICLE 2 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20%,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de LIGNY-EN-BARROIS et de VELAINES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAR LE DUC, le 14 MAI 2018

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Transmis le :	25 MAI 2018
Publié et/ou notifié le :	25 MAI 2018

LE DÉPARTEMENT
meuse

Aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN : arrêté modificatif

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS-SUR-ORNAIN avec extension sur la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN rendu le 4 avril 2018, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu de procéder notamment aux modifications du périmètre d'aménagement foncier suivantes pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés :

- prise en compte des divisions parcellaires liées à la délimitation de l'emprise routière,
- régularisation du périmètre suite aux travaux de levé réalisés par le géomètre (prise en compte des effets de lisière...),
- exclusion de parcelles au lieu-dit « A Chatillon » en raison de l'absence d'amélioration possible des parcelles concernées (sur le plan de la propriété et de l'exploitation) dans le cadre de l'AFAF.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de NANCOIS SUR ORNAIN, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER
NANCOIS SUR ORNAIN	A	6 à 8, 12, 13, 16, 19, 24 à 27, 29, 31, 32, 34 à 39, 41 à 44, 46 à 56, 58, 59, 61 à 67, 143, 147 à 150, 152, 154, 158, 159, 163 à 168, 170 à 172, 175 à 178, 180 à 186, 188, 190 à 194, 200, 201, 204, 205, 207, 210, 211, 213, 217 à 228, 232, 240 à 246, 249, 252, 253, 255 à 259, 270, 271, 275, 283 à 296, 298, 301, 302, 305, 308, 310 à 315, 317, 318, 320, 324, 329 à 333, 340 à 343, 351, 358 à 361, 364, 367, 369, 371, 374, 379, 380, 382, 387, 388, 407, 409, 411, 412, 414, 415, 418 à 421, 428, 429, 432, 433, 435, 438, 479, 482, 486, 488, 491, 493, 496, 506, 509, 514, 517 à 519, 527 à 537, 541 à 543, 545 à 547, 553, 558, 561 à 572, 575 à 581, 583, 585, 587 à 591, 594, 598, 601 à 614, 617, 620 à 625, 628, 631, 632, 683, 751, 752, 758 à 770, 773, 778, 782, 788, 790 à 814, 831, 832, 835 à 842, 849, 855, 856, 858, 860, 868, 871, 876 à 882, 884, 886, 888, 890 à 892, 895 à 916, 919 à 931.

	B	7, 12, 13, 18, 23, 28 à 33, 41, 63, 71 à 73, 76, 78, 81, 84, 92, 100, 101, 107, 108, 113, 119, 121 à 124, 129, 134, 137, 139, 142, 150 à 153, 163p, 165, 167, 170 à 172, 177 à 181, 183 à 186, 188 à 190, 221p, 222p, 223 à 225, 226p, 227p, 232p, 247p, 248, 252 à 260, 261p, 262, 263p, 265p, 266p, 269p, 273p, 275p, 286p, 287, 288p, 289p, 290p, 291p, 300p, 301p, 305p, 306p, 307p, 308p, 309 à 324, 328 à 331, 333, 337, 353, 367, 373, 379, 380, 400p, 408, 410, 411, 477p, 478p, 479p, 484 à 486, 491p, 492 à 493, 494p, 495p, 496, 497p, 498p, 506 à 508, 511 à 521, 702p, 769p, 770 à 775, 789, 790, 795, 796, 799, 814 à 834, 825p, 836, 838, 839, 841, 842, 853 à 886, 888 à 904, 966, 1044 à 1049p, 1051 à 1055, 1057, 1058, 1060, 1061, 1064, 1065, 1070, 1071, 1075 à 1079, 1082 à 1092, 1097 à 1100, 1104, 1106, 1110, 1119, 1122, 1124, 1131, 1132, 1134 à 1139, 1194 à 1196, 1207, 1222, 1223, 1229, 1231, 1234, 1238, 1239, 1245 à 1250, 1266, 1267, 1299 à 1309, 1313, 1314, 1331 à 1336, 1338 à 1345, 1352, 1354, 1362, 1363, 1365 à 1394, 1407, 1423, 1424, 1429, 1432 à 1436, 1438p, 1439, 1440p, 1441 à 1444, 1446, 1450, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459
	C	1 à 23, 26 à 28, 29p, 30p, 31p, 33, 34, 37, 38, 45 à 48, 51 à 87, 95, 98 à 131, 134, 135, 137 à 155, 158 à 165, 170, 172, 173p, 174p, 175p, 181p, 219p, 220p, 221p, 222p, 224p, 226p, 227p, 228p, 229p, 233p, 234p, 361 à 366, 384p, 385p, 386p, 387p, 388p, 389p, 390p, 391p, 499, 504 à 520, 522 à 526, 529, 532, 537, 538, 541 à 548, 550, 552, 558, 559, 561, 565 à 572, 577, 578, 583 à 586, 656 à 658, 660, 663, 674, 675, 678 à 680, 682 à 686, 692 à 696, 699, 700, 702, 705 à 708, 710, 711, 716, 727, 729, 732, 733, 735, 738, 739, 741 à 745, 747, 750, 754 à 757, 763, 1004, 1012 à 1015, 1018 à 1020, 1022, 1025, 1026, 1028 à 1037, 1039, 1040, 1047p, 1048p.
	D	1p, 3p, 6p, 8p, 9p, 10p, 13p, 14p, 24p, 27p, 28p, 32p, 33p, 36p, 37p, 38p, 39p, 45p, 46p, 47p, 54p, 55p, 56p, 57p, 64p, 65p, 66p, 68p, 74p, , 75p, 77p, 78p, 79p, 80p, 81p, 88p, 89p, 93p, 94p, 95p, 96p, 97p, 98p, 99 à 128, 473 à 480, 481p, 482p, 484p, 485, 486, 487p, 488, 489p, 490p, 491p, 492p, 493 à 516, 543p, 544p, 545p, 546p, 586 à 656, 664p, 1364, 1372.
	AA	85, 86, 89 à 91, 93, 94, 96, 97, 106, 108, 110 à 119, 121, 122, 124 à 169, 171 à 173, 176, 177, 185, 186, 197 à 200.
	AB	187
	AC	1, 3, 4, 8 à10, 14 à 19, 26 à 30, 32, 33, 43, 58, 61 à 88, 90 à 93, 95 à 97, 116 à 118, 136p, 144 à 159, 169 à 174, 176, 178, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 202, 204, 206, 208, 211, 212, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 226, 228, 230, 233, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 247, 249, 251, 252, 256, 257, 259, 261, 263, 265, 269, 273, 276
	YA	1, 3, 4, 5p, 6, 7, 12, 13.
TRONVILLE EN BARROIS	AK	56, 58, 60, 62, 64, 66, 68
	ZI	1 à 7, 9, 12, 13.

p : "en partie"

ARTICLE 2 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20%,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de NANCOIS-SUR-ORNAIN et de TRONVILLE EN BARROIS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAR LE DUC, le 14 MAI 2018

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Transmis le	:	23 MAI 2018
Publié et/ou notifié le	:	25 MAI 2018

LE DÉPARTEMENT
meuse

Aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES : arrêté modificatif

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES avec extension sur les communes de LIGNY-EN-BARROIS et NANCOIS-SUR-ORNAIN, avec exclusion de l'emprise et fixant le périmètre,

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES rendu le 5 avril 2018, consultée au titre de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu de procéder notamment aux modifications du périmètre d'aménagement foncier suivantes pour permettre un aménagement cohérent des secteurs concernés :

- prise en compte des divisions parcellaires liées à la délimitation de l'emprise routière,
- régularisation du périmètre suite aux travaux de levé réalisés par le géomètre (prise en compte des effets de lisière...),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de VELAINES, défini par l'arrêté du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 est, après modifications, récapitulé ainsi qu'il suit :

COMMUNE	SECTION	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES
LIGNY EN BARROIS	AE	635, 639, 640
NANCOIS SUR ORNAIN	B	1447
	AC	105 à 107, 267, 271, 275, 279
VELAINES	A	237 à 268, 270 à 347, 349, 350, 352 à 381, 885, 886, 941 à 1251, 1283 à 1322, 1323p, 1324 à 1327, 1328p, 1329 à 1333, 1334p, 1361, 1362p, 1363 à 1556, 1557p, 1558, 1559, 1560p, 1561p, 1562, 1625, 1626, 1629 à 1631, 1684p, 1685p, 1689p, 1690p, 1693p, 1694p, 1695p, 1708p, 1709p, 1710 à 1726, 1727p, 1728p, 1729, 1731, 1733 à 1742, 1743, 1744 à 1750, 1751p, 1752 à 1855, 1857 à 2078, 2080 à 2095, 2097 à 2110, 2112 à 2115, 2406, 2407, 2413, 2420 à 2422, 2528, 2530, 2531, 2542, 2549 à 2551, 2554, 2556

B	154 à 165, 325, 340 à 344, 346, 347, 361 à 379, 384 à 402, 406 à 414, 420, 487, 489 à 491, 497 à 502, 520, 521, 619, 620, 623 à 629, 631, 959 à 963, 1104 à 1119, 1183 à 1202, 1542, 1543, 1548 à 1550, 1937, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345p, 2346, 2347p, 2348, 2349p, 2350, 2354.
C	1537, 1574 à 1578, 2482, 2483, 2489 à 2493, 2502 à 2557, 2559 à 2564, 2575, 2950, 2951
AB	1, 2, 10, 15, 16, 29, 30, 33 à 36, 40 à 42, 45, 47, 51 à 55, 101 à 113, 230 à 242, 276, 281 à 284, 286, 301 à 303, 306 à 329, 331, 333 à 346, 351p, 369 à 372, 397 à 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 414p, 415 à 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483
AC	1 à 6, 11 à 20, 23 à 25, 31 à 36, 39, 41, 46, 49 à 53, 56, 58 à 60, 63 à 66, 72 à 76, 78, 83 à 86, 92 à 97, 102 à 107, 110 à 112, 116 à 154, 161, 170, 188 à 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 241, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 261, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 290, 292, 293, 296, 297, 300, 302, 304, 306
AD	1 à 55, 57 à 59, 61 à 73, 76 à 138, 143, 144, 150 à 155, 157, 159, 161, 163, 165, 168, 170
AE	1 à 8, 11 à 42, 44, 60 à 105, 110, 112, 114 à 138, 140, 142, 144, 146, 148
AH	1 à 39, 61, 67, 69, 70, 75, 86, 88, 99, 116 à 124, 127 à 138, 149 à 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269
AI	1 à 6, 10, 12 à 22, 34, 44, 58, 60, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 103, 104, 107, 108, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 123, 125
AK	1 à 18, 29 à 46, 48 à 82, 84 à 94, 137 à 139.
AM	9, 15, 16, 22, 33 à 44, 46 à 100, 270, 271, 273, 274, 346, 347, 381, 382.
AN	207, 230.

p : "en partie"

ARTICLE 2 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 27 janvier 2015, prise en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance, par nature de culture, entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire est de 20%,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de VELAINES, de NANCOIS-SUR ORNAIN et de LIGNY-EN-BARROIS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière, CO n° 20038 à NANCY (54036).

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAR LE DUC, le 14 MAI 2018

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Transmis le :	23 MAI 2018
Publié et/ou notifié le :	25 MAI 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Mission CIGEO

ARRÊTÉ

N°2018-1295 du 7 juin 2018

RELATIF AU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE SUIVI DE SITE (CLIS) DU LABORATOIRE DE RECHERCHE SOUTERRAIN DE MEUSE/HAUTE-MARNE

ARRETE DE COMPOSITION MODIFICATIF

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.542-13 et R.542-25 et suivants ;

VU le décret du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de Bure (Meuse), un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 relatif au comité local d'information et de suivi créé auprès du laboratoire souterrain de Bure et fixant la liste des communes y adhérant ;

VU les propositions de représentation actualisées des instances représentées au sein du CLIS ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er :

La composition du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est arrêté ainsi qu'il suit :

Représentants de l'État	
Le Préfet de la Meuse ou son représentant	
Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant	
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant	
Représentants des Agences régionales de santé	
Le Directeur régional de l'agence de santé du Grand-Est ou son représentant	
Parlementaires désignés par leur assemblée respective	
Mme Emilie CARIOU, Députée de la Meuse	
M. Julien AUBERT, Député du Vaucluse	
M. Franck MENONVILLE, Sénateur de la Meuse	
M. Michel RAISON, Sénateur de la Haute-Saône	
Élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire ou concernées par les travaux de recherches préliminaires à l'autorisation d'un centre de stockage	
Un représentant du Conseil Régional Grand Est	Mme Atissar HIBOUR
Cinq représentants du Conseil Départemental de la Meuse	Mme Isabelle JOCHYMSKI
	Mme Elisabeth GUERQUIN
	Mme Danielle COMBE
	M. Daniel RUHLAND
	M. Gérard ABBAS
Cinq représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne	Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
	Mme Astrid MALTRUD
	M. Bertrand OLLIVIER
	M. Jean Michel FEUILLET
Dix-huit représentants des communes de la Haute-Marne	
Commune de AINGOULAINCOURT	M. Paul DAVID

Commune de CIRFONTAINES EN ORNOIS	M. René PETITJEAN
Commune de ECHENAY	Mme Martine ROBERT
Commune de EFFINCOURT	M. Claude DELERUE
Commune de EPIZON	M. Claude MALINGRE
Commune de GERMAY	Mme Marianne GASSMANN
Commune de GERMISAY	M. Luc VAN DER MENSBRUGGHE
Commune de GILLAUME	Mme Colette FONTAINE
Commune de LEZEVILLE	M. Pierre SUCK
Commune de MONTREUIL SUR THONNANCE	M. Henriette FOURNIER
Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT	M. Mickaël BOUDINET
Commune de OSNE LE VAL	M. Albert BARDY
Commune de PANSEY	M. Jean-Pierre GERARD
Commune de PAROY SUR SAULX	Mme Claire PEUREUX
Commune de POISSONS	M. Bernard ADAM
Commune de SAILLY	M. Stéphane HENRIOT
Commune de SAUDRON	M. Henri FRANCOIS
Commune de THONNANCE LES MOULINS	M. Lionel FRANCAIS
Vingt-Neuf représentants des communes de la Meuse	
Commune d'ABAINVILLE	M. Daniel LHUILLIER
Commune de BAUDIGNECOURT	Mme Elisabeth JEANSON
Commune de BIENCOURT SUR ORGE	M. Marc DELEPINE
Commune de BONNET	M. Philippe ANDRÉ
Commune de BURE	M. Gérard ANTOINE
Commune de CHASSEY BEAUPRE	M. Gilles GAULUET
Commune de COUVERTPUIS	M. Sébastien LEGRAND
Commune de DAINVILLE BERTHELEVILLE	Mme Huguette MARECHAL
Commune de DAMMARIE SUR SAULX	M. Christian LÉCHAUDEL
Commune de DELOUZE ROSIERES	M. François-Xavier CARRÉ

Commune de DEMANGE AUX EAUX	M. Jean-Claude ANDRÉ
Commune de FOUCHERES AUX BOIS	M. Christophe ECHARD
Commune de GONDRECOURT LE CHATEAU	M. Stéphane MARTIN
Commune de HEVILLERS	M. Jacques NICOLLE
Commune de HORVILE EN ORNOIS	M. Louis LODE
Commune de HOUDELAINCOURT	M. Christophe MOCQUET
Commune LE BOUCHON SUR SAULX	M. Hervé VAN DE WALLE
Commune de LIGNY EN BARROIS	M. Jean-Claude RYLKO
Commune de MANDRES EN BARROIS	M. Xavier LEVET
Commune de MENIL SUR SAULX	M. Gilles LEVEQUE
Commune de MONTIERS SUR SAULX	M. Renaud BIENAIMÉ
Commune de MORLEY	Mme Fabienne MARCHAL
Commune de NAIX AUX FORGES	Mme Laetitia DHAUSSY
Commune de NANTOIS	Mme Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK
Commune de RIBEAUCOURT	Mme Murielle MOIZY
Commune de SAINT AMAND SUR ORNAIN	M. Pierre LEGEAY
Commune de SAINT JOIRE	M. Laurent AUBRY
Commune de TREVERAY	M. Denis STOLF
Commune de VILLERS LE SEC	M. Guillaume MAGINOT
Sept représentants d'association de protection de l'environnement	
Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne	M. François AUBERT
Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs Haut-Marne (CEDRA 52)	M. Jacques LERAY
Meuse Nature Environnement	M. Dempsey PRINCET
Association des élus de Lorraine et de Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA)	M. Jean-Marc FLEURY (EODRA 55)
	M. Dominique LAURENT (EODRA 52)
Association BURE STOP 55	Mme Corinne FRANCOIS
Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	M. Michel THOMAS

Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs	
Fédération des syndicats d'exploitants agricoles	M. Jean-François VARNIER
Jeunes agriculteurs	M. Steve LAHAYE
Confédération paysanne	M. Michel LAURENT
Trois représentants d'organisations professionnelles	
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	M. Yves THERIN
Union professionnelle artisanale (UPA)	M. Jean-Paul LHERITIER
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	M. Pierre MAGER
Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives	
Confédération générale du travail	M. Bernard ADRIAN
Confédération française démocratique du travail	M. Jean-Paul FEVRE
Force ouvrière	M. Charles VARIN
Confédération française des travailleurs chrétiens	M. Jean-Marie MALINGREAU
Confédération française de l'encadrement	M. Jean COUDRY
Deux représentants des professions médicales	
M. Francis LORCIN	
M. André BALLEREAU	
Deux personnalités qualifiées	
M. Marc DESCHAMPS, géologue, maître de conférence honoraire de l'Université Henri Poincaré de Nancy	
M. Robert FERNBACH, ancien maire d'Houdelaincourt, acteur historique de la concertation autour du laboratoire de recherche souterrain de Meuse / Haute-Marne	

Article 2 :

Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire et le président de l'autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 3 :

Les membres du comité qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, cessent de faire partie du comité. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par le code de l'environnement, pour leur désignation.

Article 4 :

Le CLIS est présidé par l'un de ses membres, élu national ou local, nommé par décision conjointe

des Présidents des conseils départementaux sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire.

Article 5 :

L'arrêté n°2018 -860 du 25 avril 2018 portant nomination des membres du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est abrogé.

Article 6 :

Le président du CLIS et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 juin 2018

Muriel Nguyen